CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Morbihan

LAEP

Avenant

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Madame Anne GALLO Présidente, et dont le siège est situé rue du Lavoir à SAINT AVÉ

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Morbihan, représentée par Madame Béatrice MARTELLIERE Directrice, dont le siège est situé 70 rue de Sainte Anne à VANNES.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les objectifs poursuivis par la prestation de service « Laep »

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- Favorise également les échanges entre adultes :

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- Conforte la relation entre les enfants et les parents :

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Article 2 : Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

  L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.
  Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Il ne propose pas un programme d'activités pré–établi.
- participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes).
- gratuité ou participation modique. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple).
- recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Au regard de l'activité

- A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision. Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum).

- L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire.

- Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.).Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvrent pas droit à la prestation de service.

Article 3 : Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les actions ou activités complémentaires , s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Article 4 : Le mode de calcul de la prestation de service « Laep »

1 - Unité d'ouverture de droit à la Prestation de service

Un gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir les participations familiales.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Le gestionnaire peut gérer plusieurs Laep.

Un droit à la prestation de service Laep est ouvert pour chaque lieu d'implantation, à l'exception des cas d'itinérance du Laep.

Un Laep est défini comme itinérant lorsqu'il fonctionne sur la base :

- d'un projet de fonctionnement et une déclaration de données d'activité et financière unique ;
- de plusieurs lieux d'implantation *mais sans que les temps d'ouverture au public soient simultanés.*

Cette méthodologie s'applique à chaque nouvelle convention ou lors de renouvellement de convention d'objectif et financement.

2- Définition des données concourant au calcul de la PS laep

2-1. Le nombre d'actes réalisés est égal au nombre d'actes ouvrant droit

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfants et parents ;
- et des heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

2-2. Le montant de la Prestation de Service

Taux de la PS x Prix de revient x Nombre d'unité de comptes x Taux de ressortissants du régime général le cas échéant

2-3. Le taux de la PS

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

2-4. Le prix de revient

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

2-5. Le taux de ressortissant du régime général

Le champ pourcentage régime ouvrant droit doit toujours être égal à 100% et ne doit pas être modifié.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la PS appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Chaque année, la Cnaf diffuse un barème qui comprend le prix plafond et le barème des prestations de service.

Ce barème correspond, pour le Laep, à 30% du prix plafond.

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix plafond (soit le barème)
- si (Prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix de revient par heure réalisée.

Ainsi, le montant annuel de la Ps LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

[(Minimum (barème PS ; 30% prix de revient par heure réalisée) x % régime ouvrant droit x nombre d'actes ouvrant droit

Article 5 : Les Pièces justificatives

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention**
Qualité du projet	**Projet de fonctionnement,** comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	**Projet de fonctionnement**, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité.

Article 6 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 7 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2015.

☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Vannes, le 9 septembre 2015, en 2 exemplaires

La Caf	Le gestionnaire
B. MARTELLIERE	*A. GALLO*